



COMMUNE DE MENIERES

Règlement
relatif à la distribution
d'eau potable

L'assemblée communale

Vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982 ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965 ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifié par celle du 28 septembre 1984 ;
- la loi du 09 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 09 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RELATEC)

Décide :

I **GENERALITES**

Champ d'appli-
cation

Article 1

1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui, selon l'art. 4 de ce règlement, demandent à la commune de leur fournir l'eau potable.
2. Les propriétaires non abonnés sont soumis aux art. 2 al. 2, 12 et 23 du règlement

Tâches de la
commune

Article 2

La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

Elle établit et entretient les captages, les réservoirs et les hydrants ainsi que le réseau public des conduites principales conformément aux normes et directives des associations professionnelles (SIA, SSIGE). Elle exerce la surveillance et toutes les installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Financement

Article 3

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.
L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

Abonnement

Article 4

Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnements contractés par les propriétaires d'immeuble ou leurs mandataires. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

II **COMPTEURS D'EAU**

Compteur
a) Pose

Article 5

Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur.

Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

b) Relevé

Article 6

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux.

Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

Location

Article 7

Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur.

Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

III **INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION**

Réseau
principal

Article 8

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Adduction
privée

Article 9

En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement :

- un collier de prise sur la conduite principale ;
- une vanne de prise à proximité immédiate de la conduite principale, la cape de vanne en fonte doit être bétonnée de 40 x 40 x 10 cm de hauteur accessible en tout temps : son emplacement est déterminé par le service des eaux ;

- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm hors des bâtiments. Son diamètre est déterminé par le service des eaux.

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux. Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.

Frais à la charge
du propriétaire

Article 10

Les installations privées d'adduction depuis la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Frais à la charge
de la commune

Article 11

Le collier de prise est à la charge de la commune.

Contrôle et
exécution

Article 12

Le Service des eaux contrôlera la bienfaisance de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Article 13

Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable, dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, sont affranchis de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public.

Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

IV HYDRANTS

Installation

Article 14

La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supporte les frais. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur biens-fonds.

Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal.

V OBLIGATIONS, RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Article 15

Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public, par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction, est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Responsabilités
des abonnés

Article 16

Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction, aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdiction

Article 17

Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des installations propriété de la commune, sont également punissables.

Interruptions et
Réduction de service

Article 18

Les interruptions de service à la suite d'accidents de force majeure, de réparation ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement, et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage de voitures.

Le conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

La commune n'est pas responsable des interruptions qui seraient causées par des tiers.

VI FINANCEMENT ET TARIF

Disposition
générale

Article 19

Le tarif applicable au Service des eaux est le suivant :

- a) taxes de raccordement
- b) abonnement annuel de base
- c) location annuelle de compteur
- d) consommation d'eau
- e) taxe annuelle de défense incendie.

Taxe de
raccordement

Article 20

La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :

Fr. 5.- par m² de surface d'utilisation, selon les articles 54 et 55 du RELATeC. (200 m² x Fr.5.- = Fr. 1'000.-)

Terrains non raccordés,
mais raccordables

Article 21

La commune perçoit également une taxe sur les fonds non raccordés, mais raccordables situés dans le périmètre des zones à bâtir du PAL, sous réserve de l'art. 13. Elle est fixée comme suit :

Fr. 0.50 par m² de surface de la parcelle.

Abonnement annuel,
de base

Article 22

L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est calculé par appartement desservi par ledit abonnement soit :

Fr. 150.- par appartement (villa à un appartement = Fr. 150.- ; maison à plusieurs studios ou appartements = autant de fois Fr. 150.- qu'il y a de studios ou d'appartements)

Location de
compteurs

Article 23

La location des compteurs est fixée comme suit :

Diamètre 3/4" à Fr. 22.- par an

Diamètre 1" à Fr. 26.- par an

Diamètre 1 1/4" à Fr. 31.- par an

Diamètre en dessus de 1 1/4" à Fr. 50.- par an

Le conseil communal est compétent pour fixer la taxe pour la location des compteurs selon les principes de l'art. 7 et jusqu'à un maximum de Fr. 70.- par an.

Prix de l'eau

Article 24

Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.30 le m³ fixé lors de l'assemblée communale du 1^{er} juin 1990.

Taxe annuelle ,
de défense incendie

Article 25

Les propriétaires d'immeubles visés par l'art. 13 du présent règlement, dont l'immeuble est situé dans le périmètre du réseau public de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée comme suit :

0,40 ‰ de la valeur fiscale de l'immeuble.

Paiement ,

Article 26

1. La taxe de raccordement est perçue dans les 20 jours dès le raccordement à la conduite de distribution communale.
2. La taxe prévue à l'art. 21 est perçue dès le moment où l'équipement est réalisé. En cas de construction et de raccordement d'un fonds dont le propriétaire a payé la taxe prévue à l'art. 21, cette taxe est déduite de la taxe de raccordement.
3. L'abonnement et la location des compteurs sont payables annuellement.
4. Le prix de l'eau consommée est payable chaque année sur la base des factures établies par le Service des eaux. Les factures sont payables à 30 jours à la caisse communale.

Responsabilité ,
du propriétaire

Article 27

Si le locataire quitte la commune sans payer l'eau, le propriétaire du fonds paie la consommation de l'eau à sa place.

VII PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Article 28

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes de Fr. 50.- à Fr. 500.-.

Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Réclamation contre
l'application du règlement

Article 29

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal qui tranchera.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre l'assujettissement et le montant

Article 30

Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (art. 134 et 136 de la loi du 07 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

Abrogation

Article 31

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées notamment le règlement du 28 juin 1946 relatif au règlement général concernant la distribution de l'eau.

Entrée en vigueur

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 21 décembre 1989 et du 1^{er} juin 1990.

La Secrétaire :
M. Corminboeuf

Le Syndic :
P. Rey

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales.

Fribourg, le 03 août 1990

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la santé publique